

Département des Pyrénées-Orientales  
COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉCISION n° 134/2022

**Objet :** Passation d'une convention de services juridiques avec Maître PONS-SERRADEIL

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT QUE** le décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 pris en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite loi ASAP a abrogé les dispositions relatives à la procédure de passation des marchés de services juridiques de représentation en justice par un avocat et de consultations juridiques qui se rapportent à un contentieux.

**CONSIDERANT QUE** les prestations de services juridiques de représentation en justice par un avocat et de consultations juridiques qui se rapportent à un contentieux sont donc désormais exclues du champ d'application du code de la commande publique.

**CONSIDERANT QUE** face à la complexité croissante du domaine du droit et des risques encourus dans l'exercice de ses compétences, la commune de PORT-VENDRES entend assurer à son action administrative une parfaite sécurité juridique.

VU la proposition de convention de services juridiques de Maître PONS-SERRADEIL.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer une convention de services juridiques avec Maître PONS-SERRADEIL, Avocat au barreau de Perpignan, 2 place Jean Payra à Perpignan (66000).

**ARTICLE 2 :** La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023. Elle sera reconduite tacitement à deux reprises.

**Ne sont pas inclus dans la note d'honoraire :** les frais divers tels que frais et honoraires d'huissiers, frais et honoraires d'experts, timbres fiscaux, photographies et plans se rapportant à l'exécution de la lettre de mission et dont le montant sera établi sur présentation de factures et états correspondants.

**ARTICLE 3 :** La présente convention a pour objet la fourniture de services juridiques tels que :

- La réalisation de toute analyse juridique
- La rédaction de délibérations, arrêtés municipaux, contrats ou conventions d'usage courant se rapportant à l'exercice par la Commune, de ses compétences et activités
- La participation à toutes réunions et entretiens relatifs à ces activités et missions que la Commune jugera nécessaire

**ARTICLE 4 :** La dépense est inscrite au budget 2022 et sera inscrite au budget des exercices consacrés au chapitre 011, article 6226, code fonction 03.

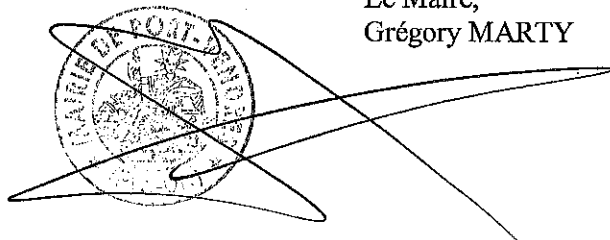
**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera notifiée dans les conditions règlementaires habituelles, notifiée à l'assureur, et transmise au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 28 novembre 2022

Le Maire,  
Grégory MARTY



*Acte rendu exécutoire*

*Après dépôt en Sous-Préfecture le :*

*Et publication ou notification du :*

*Affichée du : au :*

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.*

Accusé de réception en préfecture  
066-216601484-20221128-134-2022-CC  
Date de télétransmission : 27/12/2022  
Date de réception préfecture : 27/12/2022